Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240708-ARRG240708002-AR

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du maire SGA-AR-n°2024-252

Autorisation d'occupation du domaine public du « Vente ballon et lumineux » de M. REDJDAJ Khelifa le samedi 13 juillet 2024, de 22h00 à 00h00 sur la Place Carnot

Le Maire de Creil,

Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 14 Mai 2024 de Monsieur Khelifa REDJDAJ, gérant du « commerce ambulant », sise 13 rue Guillaume de Mortagne Tourcoing (59200), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de ballon et lumineux le soir du 13 juillet à l'occasion du feu d'artifice, de 22h00 à 00h00 sur la Place Carnot à Creil 60100.

Arrête :

Article 1 : M. Khelifa REDJDAJ gérant **« commerce ambulant »** est autorisé à occuper le domaine public **pour la vente de ballon et lumineux à l'occasion du feu d'artifice du 13 Juillet 2024, de 22h00 à 00h00 sur la Place Carnot.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre d'une **redevance de 18 euros par chèque à l'ordre du Trésor Public**. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240708-ARRG240708002-AR

Article 10 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 04 juillet 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

08 JUIL. 2024

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 08 JUIL. 2024
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville 08 JUIL. 2024

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr